



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 107

15 avril 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit au respect de ses biens](#)

Cr.E.D.H., 5 mars 2020, Req. n° 60.477/12 (GROBELNY c/ POLOGNE)

Dans la mesure où le droit à une pension d'invalidité était acquis selon le droit national (l'intéressé en bénéficiant depuis 1994), que son inaptitude au travail a persisté (ce qui n'est pas contesté) et que le paiement en a été suspendu (pendant 21 mois en l'espèce) suite à une (mauvaise) appréciation par le service médical du Fonds débiteur, l'absence de réparation constitue une violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention. En effet, sur l'appréciation d'une ingérence illégale et disproportionnée, une charge excessive a été imposée à l'intéressé, vu que la mauvaise appréciation de son état par les médecins attachés au Fonds l'ont privé de sa pension alors qu'il était incapable de travailler. Lorsqu'il s'agit de propriété privée, le principe de bonne gouvernance est de première importance. Les autorités publiques doivent agir avec la plus grande cohérence, particulièrement lorsqu'il s'agit des droits des personnes physiques, tels que les avantages sociaux (sécurité sociale et aide sociale) et autres droits de propriété.

En l'espèce, les autorités nationales, en ce compris les juridictions saisies dans le cadre des procédures d'indemnisation, ont manqué à leur obligation d'agir en temps opportun, de manière appropriée et avec la plus grande cohérence, n'ayant pas réparé l'erreur du Fonds (la pension ayant été réattribuée mais pour l'avenir seulement). L'ingérence dans les droits de propriété du requérant est dès lors disproportionnée (violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention) et ouvre le droit à réparation.

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Égalité dans les conditions d'emploi](#)

C.J.U.E., 11 décembre 2019, Aff. n° C-483/19 (VILLE DE VERVIERS c/ J.)¹

La clause 2, point 2, sous b) de l'accord-cadre du 18 mars 1999 (figurant en annexe de la Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999) sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'un législateur national (législateur belge en l'occurrence) qui a exclu (conformément à la faculté dont il dispose selon cette disposition) du champ d'application de sa législation nationale de transposition une certaine catégorie de contrats soit dispensé d'adopter des mesures nationales de nature à garantir aux travailleurs relevant de cette catégorie le respect des objectifs poursuivis par l'accord-cadre.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Rupture](#)

¹ Pour de plus amples commentaires, voir :

Programmes de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles et conclusion de contrats à durée déterminée

C.J.U.E., 22 janvier 2020, Aff. n° C-177/18 (ALMUDENA BALDONEDO c/ AYUNTAMIENTO DE MADRID)

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, ne s'oppose pas à une réglementation nationale (espagnole en l'occurrence) qui ne prévoit le versement d'aucune indemnité ni aux travailleurs à durée déterminée employés en tant qu'agents non titulaires ni aux fonctionnaires qui, eux, sont employés dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, alors qu'elle prévoit le versement d'une telle indemnité aux agents contractuels à durée indéterminée à l'occasion de la résiliation de leur contrat de travail pour un motif objectif.

Les articles 151 et 153 TFUE ainsi que la clause 4, point 1, de l'accord-cadre ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui ne prévoit le versement d'aucune indemnité aux travailleurs à durée déterminée employés en tant qu'agents non titulaires, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, alors qu'une indemnité est allouée aux agents contractuels à durée déterminée à l'occasion de l'arrivée à échéance de leur contrat de travail.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Nécessités de fonctionnement de l'entreprise](#)

C. trav. Bruxelles, 3 février 2020, R.G. 2012/AB/408

Lorsqu'un contrat est conclu entre un CPAS et une allocataire sociale sur base de l'article 60, §7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, il convient de vérifier si, au terme de celui-ci, le CPAS n'a pas procédé à un licenciement abusif (au moment des faits au sens de l'ancien article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail). En l'espèce, le contrat contenait une condition résolutoire stipulant que « le présent contrat prend fin de plein droit lorsque la travailleuse remplit les conditions requises pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage ». Toutefois, le contrat a pris fin alors que l'allocataire ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir le bénéfice de celles-ci puisque, selon l'ONEM, elle ne pouvait pas un nombre suffisant de journées de travail, faute de permis de travail valable pendant une partie de l'occupation. Le CPAS faisant valoir, à titre subsidiaire, que le licenciement a été motivé par les nécessités de l'entreprise en ce qu'il était convaincu que l'allocataire répondait aux conditions requises pour bénéficier des allocations de chômage, la Cour a confirmé que la croyance erronée de l'employeur ne pouvait pas être considérée comme une nécessité réelle du service.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Mesures de crise](#)

C. const., 6 février 2020, n°14/2020

L'article 38/1 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il ne peut être tenu compte de l'occupation directement antérieure en qualité de travailleur intérimaire dans la même entreprise lorsqu'il s'agit de déterminer 'la date de début de son contrat de travail ininterrompu'. La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la

Constitution dans l'interprétation selon laquelle il peut être tenu compte de l'occupation directement antérieure en qualité de travailleur intérimaire dans la même entreprise lorsqu'il s'agit de déterminer cette date. Compte tenu de l'objectif du législateur de prendre en compte la période d'occupation en qualité de travailleur intérimaire pour calculer l'ancienneté, on peut raisonnablement considérer qu'il entendait également tenir compte de la période d'occupation en qualité de travailleur intérimaire pour déterminer la date de début de l'occupation. (Calcul de l'ancienneté pour la détermination de l'allocation de licenciement).

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > a. Principes](#)

C. trav. Bruxelles, 8 janvier 2020, R.G. 2017/AB/142

La partie qui constate à tort un acte équipollent à rupture devient l'auteur de la rupture sans qu'il soit nécessaire de constater qu'elle ait eu la volonté de rompre le contrat. Elle est dès lors redevable d'une indemnité de rupture à l'autre partie au contrat.

En l'espèce, l'employeur avait estimé, à tort, que le travailleur avait exprimé sa volonté de ne plus poursuivre l'exécution du contrat. Or, dans le contexte d'un travailleur victime d'un hold-up au travail ayant entraîné des séquelles psychologiques qui ont justifié des incapacités de travail répétées, l'employeur n'a pas pu déduire de l'absence au travail de celui-ci non couverte par un certificat médical et de l'absence de réponse aux lettres adressées en période habituelle de vacances sur une période d'à peine 8 jours que le travailleur a exprimé sa volonté de ne plus poursuivre l'exécution du contrat de travail.

7.

[Rémunération / Avantages / Frais > Eléments constitutifs > Bonus](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles, 30 septembre 2019, R.G. 18/2.121/A²

L'usage ne peut être invoqué lorsqu'un contrat individuel l'a explicitement ou implicitement exclu, étant donné que, conformément à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968, il occupe un rang inférieur au contrat de travail individuel dans la hiérarchie des sources de droit (avec renvoi à Cass., 18 septembre 2000, n° S.00.0031.N). Pour le tribunal, une « clause de libéralité » peut être insérée dans un document contractuel avec pour effet que l'employeur ne sera pas lié à l'avenir même s'il a octroyé un avantage au travailleur de manière stable, constante et générale. Cette clause empêche la naissance d'un usage pour l'année suivante.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Ressources suffisantes](#)

C.J.U.E., 2 octobre 2019, Aff. n° C-93/18 (BAJRATARI c/ SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT)³

² Pour de plus amples commentaires, voir :

[Indemnité compensatoire de préavis et avantages contractuels à caractère rémunérateur](#)

³ Pour de plus amples commentaires, voir :

A la question de savoir si les ressources « suffisantes » au sens de la Directive n° 2004/38/CE pour ne pas tomber à charge de l'assistance sociale du pays d'accueil peuvent viser le produit d'une activité exercée sans titre de séjour et sans permis de travail, la C.J.U.E. répond en rappelant que l'arrêt BREY (C.J.U.E., 19 septembre 2013, Aff. n° C-140/12), relatif au droit à la libre circulation, a posé un principe fondamental du droit de l'Union : le droit de la libre circulation doit être interprété dans le respect des limites imposées par le droit de l'Union et le principe de proportionnalité. Si des mesures nationales sont prises à cet égard, elles doivent être appropriées et nécessaires pour atteindre le but recherché, à savoir la protection des finances publiques. Existe certes le risque plus grand que survienne une perte de ressources suffisantes (et, en conséquence, que le citoyen de l'Union mineur devienne une charge pour le système d'assistance sociale) si les ressources proviennent d'un travail illégal, dû à la situation précaire du membre de la famille (absence de titre de séjour et de permis de travail).

Cependant, imposer la condition de légalité du séjour et du permis de travail ajouterait, pour la Cour, une exigence relative à l'origine des ressources fournies par le parent en cause et celle-ci constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour du citoyen de l'Union mineur en cause en l'espèce.

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Sécurité sociale d'outre-mer > Pension > Pension de survie](#)

C. trav. Bruxelles, 6 novembre 2019, R.G. 2018/AB/281

L'arrêté royal du 28 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1970 fixant les tarifs et barèmes à appliquer par le Fonds des pensions de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et respecte ainsi l'article 84, §1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il importe peu que l'arrêté royal du 15 décembre 1970 dans sa version initiale n'ait pas été lui-même soumis à la section de législation du Conseil d'Etat. Ainsi, c'est à tort que la bénéficiaire conteste le taux de la rente de survie qui lui a été appliqué par l'ORPSS en arguant que l'arrêté du 15 décembre 1970 dans sa version d'origine est illégal.

10.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Taux des allocations > Supplément pour famille monoparentale](#)

C. trav. Mons, 11 avril 2019, R.G. 2018/AM/135⁴

Dans la matière des allocations familiales, l'article 56bis, § 2, alinéa 2, de la loi générale dispose que la cohabitation avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré fait présumer l'existence d'un ménage de fait. Il s'agit d'une présomption réfragable. Le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré

Directive n° 2004/38/CE : les ressources « suffisantes » pour ne pas tomber à charge de l'assistance sociale du pays d'accueil peuvent-elles viser le produit d'une activité exercée sans titre de séjour et sans permis de travail ?

⁴ Pour de plus amples commentaires, voir :

Notion de cohabitation en chômage et allocations familiales

inclusivement, règlent d'un commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres (avec renvoi à Cass., 18 février 2008, n° S.07.0041.F).

La notion de cohabitation reçoit une acception transversale dans les diverses branches de la sécurité sociale. Si la notion de vie sous le même toit pose rarement des difficultés, il n'en va pas de même de la condition du règlement commun des questions ménagères.

11.

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Critères > Exécution habituelle de la tâche normale journalière](#)

C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2020, R.G. 2017/AB/820

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être l'événement soudain requis par la loi, à la condition que l'on puisse déceler dans cet exercice un fait qui a provoqué la lésion. Le fait épingle ne doit pas s'accompagner de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression et ne doit pas se distinguer de l'exécution du contrat de travail. Ainsi, doit être reconnu comme un accident du travail le fait pour un ouvrier dans un centre de tri de soulever un colis de 30 kilos pour le décharger d'un camion et de se blesser au niveau du dos.

12.

[Accidents du travail* > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité > Portée](#)

C. trav. Bruxelles, 7 décembre 2019, R.G. 2015/AB/360

En vertu de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. L'assureur peut renverser cette présomption en apportant la preuve que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée, même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain.

13.

[Accidents du travail* > Réparation > Incapacité temporaire > Secteur public](#)

C. trav. Bruxelles, 15 janvier 2020, R.G. 2017/AB/583

Un travailleur du secteur public, victime d'un accident du travail, conserve son droit au traitement pendant la période d'incapacité temporaire de travail, conformément aux dispositions de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (applicable en l'espèce). Dès lors, le fait d'avoir demandé une interruption de carrière

avant d'être victime d'un accident du travail ne prive pas le travailleur du droit à son traitement alors qu'il est en incapacité de travail reconnue en lien avec l'accident du travail.

14.

[Accidents du travail* > Récupération d'indu](#)

C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2019, R.G. 2017/AB/248

Le Code judiciaire ne confie pas aux juridictions du travail la compétence de fixer la date de consolidation d'une lésion mais bien celle de trancher les différends en matière médicale. Le simple fait pour un juge d'entériner un rapport d'expertise et de confirmer la date de consolidation déterminée par l'expert n'est pas suffisant pour lui conférer la qualité d'« instance compétente » visée à l'article 20quater de la loi du 3 juillet 1967. Ainsi, c'est à tort que la victime d'un accident du travail invoque cette disposition pour soutenir qu'il ne peut être conclu à l'existence d'un quelconque indu du seul fait que la date de consolidation (fixée par l'expert judiciaire aux termes d'un rapport dont elle sollicite l'entérinement) est antérieure à celle reconnue initialement par le MEDEX.

15.

[Accidents du travail* > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Secteur public > Employeurs soumis à la loi du 3 juillet 1967](#)

Trib. trav. Liège (div. Verviers), 24 octobre 2019, R.G. 18/265/A⁵

La loi du 3 juillet 1967 n'est pas applicable au personnel statutaire de HR RAIL, le régime des accidents du travail étant fixé pour ce type de personnel dans le R.G.P.S. 572 (avec renvoi à C. const., 4 octobre 2018, n° 125/2018 et Cass., 10 décembre 2018).

16.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Agents statutaires](#)

C. trav. Mons, 12 septembre 2019, R.G. 2018/AM/382⁶

La loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses prévoit que l'employeur public a des obligations précises en cas de fin de la relation de travail d'un membre du personnel statutaire (enseignant en l'espèce), étant que, au cours de la dernière journée de travail, il doit délivrer à l'intéressé ou lui faire parvenir par voie recommandée à la poste tous les documents requis par la législation sociale, de même qu'un certificat de licenciement et un avis concernant les formalités à remplir aux fins de faire valoir ses droits.

Ce membre du personnel doit impérativement s'inscrire dans les 30 jours de la fin de la relation de travail. Si un agent fait valoir qu'il n'a pas été à-même, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de respecter le délai légal, le juge est tenu de contrôler le bien-fondé des motifs invoqués par lui et de vérifier

⁵ Pour de plus amples commentaires, voir :

Personnel statutaire de HR RAIL : conditions de l'accident du travail

⁶ Pour de plus amples commentaires, voir :

Rupture de la relation de travail d'un membre du personnel statutaire et droit aux allocations de chômage

à quel moment il a satisfait à la condition requise par la loi du 20 juillet 1991 (avec renvoi à C. const., 11 décembre 2002, n° 180/2002).

17.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Rémunération de référence](#)

Cass., 3 février 2020, S.18.0028.F

Pour que trouve à s'appliquer le paragraphe 2, 1°, de l'article 118 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (qui dispose que par dérogation au paragraphe 1^{er}, la base de calcul de l'allocation est revue à chaque modification du barème conventionnel de salaire qui lui est applicable et chaque fois qu'il tombe sous l'application d'un autre barème, pour le travailleur visé à l'article 28, § 3, et pour le travailleur occupé exclusivement dans les liens d'un contrat de très courte durée), il faut un barème.

Un barème comporte une suite de montants. Cette disposition ne peut s'appliquer, lorsque la rémunération est fixée dans le contrat de travail individuel, en fonction de l'accord intervenu entre l'employeur et le travailleur sans référence à une telle échelle.

L'arrêt constate que la défenderesse effectue des activités artistiques dans le cadre de contrats de très courte durée conclus avec le même employeur, pour une rémunération journalière brute qui a augmenté dans les derniers contrats. En décidant que cette augmentation constitue une modification de barème conventionnel de salaire au sens de l'article 118, § 2, 1°, précité, l'arrêt viole cette disposition (application de la version du texte avant sa modification par l'arrêté royal du 11 janvier 2009).

18.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Complément d'ancienneté](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 3 octobre 2019, R.G. 2018/AN/136 et 2018/AN/140⁷

L'arrêté royal du 30 décembre 2014, qui est venu modifier l'article 126 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, a entraîné une suppression du droit au complément d'ancienneté sans la moindre mesure compensatoire. Le recul est dès lors significatif. Les motifs budgétaires sont concrètement compris et favorables à l'intérêt général. Cependant, dès lors que la régression manifeste, imprévue et préjudiciable du degré de protection sociale est constatée, si la mesure est justifiée par un motif d'intérêt général, est appropriée et nécessaire, elle a des effets disproportionnés pour les travailleurs dans la situation de l'intéressée, et ce eu égard à son statut, en regard de sa situation sociale, du principe de confiance légitime, ainsi que de celui de sécurité juridique et d'égalité de traitement.

19.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société](#)

C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2020, R.G. 2018/AB/565

⁷ Pour de plus amples commentaires, voir :

Chômage : suppression des compléments d'ancienneté et obligation de standstill

Pour échapper à la notion de travail au sens de l'article 45, al. 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur, titulaire d'un mandat dans une société commerciale, doit rapporter la preuve que la société n'exerce pas d'activité ou, à tout le moins, qu'elle n'a que des activités très limitées. Pour cela, il doit produire des pièces démontrant l'absence de prestations réalisées par la société, telles que les comptes, les déclarations TVA, les livres comptables, les avertissements extraits de rôle, ce qu'il ne fait pas en l'espèce.

20.

[Chômage > Procédure judiciaire > Recevabilité de la demande](#)

C. trav. Bruxelles, 21 novembre 2019, R.G. 2018/AB/490

Il résulte de l'article 144, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que toute décision de récupération doit faire l'objet d'une audition préalable. Ainsi, l'ONEm ne peut pas, dans le cadre d'une procédure qui fait suite à la contestation par le chômeur d'une décision administrative déterminée, introduire une demande reconventionnelle par laquelle il demande le remboursement d'une partie des allocations sur une base tout à fait différente que celle qui était à l'origine de la décision contestée. Une telle démarche méconnaît les droits de défense qui ont été accordés aux chômeurs dans le cadre de la procédure administrative préalable.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > C.P.A.S. compétent > Obligations en cas d'incompétence](#)

C. const., 12 mars 2020, n° 44/2020

Dans l'interprétation selon laquelle il ne prévoit pas une obligation de transmission ni une aide garantie lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu incompétent, l'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 « concernant le droit à l'intégration sociale » viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans l'interprétation selon laquelle il prévoit une obligation de transmission et une aide garantie même lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu incompétent, l'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 « concernant le droit à l'intégration sociale » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. (Dispositif)

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Sanctions](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 21 juin 2019, R.G. 19/70/A⁸

Si, en vertu du P.I.I.S. signé, le C.P.A.S. est effectivement autorisé à suspendre le paiement du R.I.S. pendant une période d'un mois en cas de non-respect par l'intéressé de ses obligations, la sanction doit obligatoirement être précédée d'une mise en demeure au bénéficiaire et de la possibilité pour celui-ci d'être entendu. La sanction ne peut être appliquée qu'après la notification de la décision. En l'occurrence, aucune de ces formalités n'a été respectée, l'acte est arbitraire, posé en dehors de tout

⁸ Pour de plus amples commentaires, voir :

[Projet individualisé d'intégration sociale : conditions légales d'une sanction](#)

cadre légal et procédural. Celui-ci est fautif et la circonstance que le bénéficiaire aurait lui-même provoqué cette suspension en manquant à son devoir de collaboration ne supprime pas la faute.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Taux > Cohabitant/Isolé](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles, 20 décembre 2019, R.G. 19/324/A

Si l'hébergement au sein d'une famille s'est prolongé dans le temps, mais qu'il est resté précaire (pas de chambre propre, colis alimentaires, souhait de ces amis de ne pas voir cette situation se prolonger), l'intéressé conserve la qualité de sans-abri et sur la base de l'article 14, §1^{er}, 2° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, nonobstant l'absence de PIIS durant la période litigieuse, il devait bénéficier du RIS au taux isolé et non au taux cohabitant.

Il revenait au CPAS de lui proposer de souscrire un contrat contenant un PIIS afin de l'aider à trouver un logement, et, dans l'attente de ce logement, de lui octroyer un revenu d'intégration au taux isolé.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Frais d'hospitalisation](#)

C. trav. Bruxelles, 10 septembre 2019, R.G. 2017/AB/974⁹

Le mandat donné par un patient d'un hôpital à cette institution hospitalière afin qu'elle récupère auprès du C.P.A.S. le montant des frais d'hospitalisation, et ce, au besoin, via une procédure judiciaire est légal. L'hôpital est le mandataire *ad agendum* de son patient et il a mandaté son avocat pour le représenter dans l'instance, avec un mandat *ad litem*. En vertu de l'article 440 du Code judiciaire, la validité du mandat est présumée.

Pour ce qui est de l'objet du mandat, il entre dans l'objet social de l'hôpital, puisque celui-ci dispose des pouvoirs les plus étendus, en vertu de ses statuts, dans l'exercice de sa mission hospitalière. En outre, le mandat d'agir pour le compte de l'un de ses (anciens) patients lui permet de réaliser ses objectifs, qui sont notamment d'assurer une médecine de qualité et d'atteindre l'équilibre financier durable requis.

*
* *

⁹ Pour de plus amples commentaires, voir :

[Un patient traité au service des urgences d'un hôpital peut-il mandater celui-ci aux fins de récupérer les frais d'hospitalisation auprès du C.P.A.S. ?](#)

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).